



Arrondissement de LIEGE

VILLE D'

ANS

Code postal 4430

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François

Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili,

Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin

Beneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Christine Gaioni,

Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick,

Conseillers

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusées :

Anne-Marie Libon, **Échevine**

Sarah Davin, **Conseillère**

OBJET : Elections régionales, fédérales et européennes du 9 juin 2024 / Affichage électoral / Règlement de police et d'administration générale / Adoption

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et notamment les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu le Règlement Général de Police du 28 avril 2022 et plus particulièrement son article 232 qui stipule : "Article 232 : §1. Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau, des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et de papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales et sur les propriétés riveraines de la voirie bâties ou non pour autant que le propriétaire, le locataire ou celui qui a la jouissance du bien concerné ait marqué son accord.

§2. En aucun cas, un affichage ne peut être réalisé sur les arbres ou plantations sauf pour des motifs d'entretien desdits arbres ou plantations.

§3. Il est interdit de déchirer des affiches légitimement apposées.

§4. Il sera procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tous objets installés en contravention avec le présent article."

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ADOpte le règlement de police et d'administration générale suivant relatif à l'affichage électoral dans le cadre du scrutin régional, fédéral et européen du 9 juin 2024

Article 1.

A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 9 juin 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2.

Par dérogation à l'article 232 du Règlement Général de Police du 28 avril 2022, de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 09 juin 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets, la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement aux comportements tels que le racisme, la xénophobie ou l'homophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs des régimes totalitaires tels que le nazisme ou le fascisme.

Article 4.

17 emplacements d'affichage portant des panneaux subdivisés et identifiés en fonction des listes électorales déposées pour les élections régionales, fédérales et européennes sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales.

Ces emplacements d'affichage portent des panneaux subdivisés et identifiés en fonction des listes électorales déposées pour les élections. La subdivision par panneau sera organisée à concurrence de 4 affiches A2 par liste candidate aux élections.

Sont exclues les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Sont également exclues les listes prônant toute autre forme de génocide et ne respectant pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

Ces panneaux d'affichage destinés à l'affichage du matériel électoral des listes régionales, fédérales et européennes seront répartis sur le territoire de la Ville de la manière suivante :

à Xhendremael : Place Vanhove et rue de Juprelle (à hauteur de la Cité du Bourdon),

à Alleur :

- au croisement entre la rue de Waroux et la rue de la Vallée
- à hauteur du Parc d'Alleur rue de la résistance
- place de Hombroux
- Place des anciens combattants
- Rue Petit Va à hauteur du croisement avec la rue El Va

à Loncin :

- rue de Jemeppe à hauteur de l'Eglise et à hauteur du recyparc
- Esplanade de l'Hotel Communal

à Ans plateau :

- Place Regnier Oury
- Rond-point de la gare
- Croisement rue des Ponts et rue Maréchal Foch

dans les Coteaux d'Ans :

- Piscine communale
- Place Nicolaï
- Croisement rue de l'Egalité, rue du XV août et rue du Cimetière
- Place Hector Denis

Article 5.

L'affichage électoral sur les panneaux publics provisoires spécifiquement installés à cet effet sera assuré par chaque liste pour ce qui concerne l'espace qui lui sera dévolu.

Article 6.

L'affichage de matériel électoral est interdit sur les colonnes et panneaux d'affichage publics libres non visés à l'article 4. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable conformément aux règles énoncées dans le Code pénal. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 7.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit entre 20 heures et 07 heures, et cela dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 9 juin 2024 à 15 heures.

Article 8.

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Est interdit le stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des dispositifs mobiles assimilables à un panneau

électoral, tels que les remorques non accouplées à un véhicule ou tels que les véhicules à moteur hors d'état de circuler. Les véhicules automobiles en état de circuler ou les remorques accouplées à un véhicule ne sont pas visés par cette disposition.

Article 9.

La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement aux dispositions du présent règlement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11.

§1. L'affichage électoral sur le domaine public, en dehors des emplacements réservés par les autorités communales ou en dehors des endroits dûment autorisés à cet effet, est puni des peines portées par l'article L4130-2 §2 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

§2. Les infractions aux dispositions des articles 1 et 8a12 sont punies d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 €.

§3. L'affichage électoral sur les panneaux réservés à cet effet conformément à l'article 4, par des personnes non autorisées en vertu du présent règlement, est puni d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 €.

En cas d'affichage individuel, consistant en la représentation d'un candidat, la verbalisation se fait à l'encontre de ce candidat.

En cas d'affichage générique, consistant en la représentation d'une formation politique, la verbalisation se fait à l'encontre de l'éditeur responsable du document.

Article 12. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège;
- au greffe du Tribunal de Police de Liège;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Ans-saint Nicolas;
- au Gouverneur de la Province de Liège
- à Messieurs et Mesdames les Agents sanctionnateurs
- au siège des différents partis politiques.

Article 13.

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

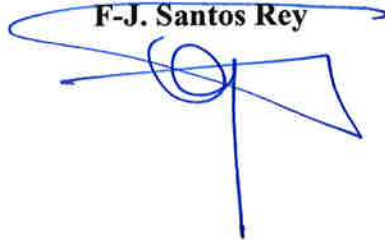
Par le Conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général ff,
F-J. Santos Rey**




**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**